

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 07-33-1901 accordant une concession provisoire a MM. Nocéto et Tramaux.

n° 07-33-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 avril 1901

Numéro JO
n° 33 du 15/04/1901

Date du numéro
15 avril 1901

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu le décret du 28 Août 1898, relatif à l'organisation administrative de la Colonie

Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899, sur le régime des concessions dans la Colonie

Vu les demandes formulées les 4 et 27 Mars 1901 par MM. Nocéto et Tramaux, entrepreneurs, en vue d'obtenir la concession du lot n° 199 du plan cadastral de Djibouti ; Attendu que bien que ce lot soit porté sur le plan cadastral comme pouvant être entièrement concédé, il est indispensable de ménager une sortie sur le marché aux habitants de la maison bâtie sur le lot n° 168 : Vu l'engagement pris par lettre en date du 2 Avril 1901 par le sieur Mohamed Ali Abdoullah concessionnaire du lot 186, mitoyen du lot 199, de laisser, entre ses constructions et la limite de sa concession contiguë au lot 199 un D : SS : de trois mètres :

Vu l'avis émis, dans sa séance du 22 Mars 1901, par la Commission nommée par décision du 22 Novembre 1899 pour examiner les questions relatives à la propriété foncière

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 Mars 1901.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Le lot 199 du plan cadastral de Djibouti est provisoirement concédé à M M. Nocéto et Tramaux, entrepreneurs à Djibouti au prix de 1 fr. 20 le mètre carré sous la réserve de laisser le long de la partie du lot 199, mitoyenne du lot 186, un passage libre de trois mètres et de ménager en façade, sur la place du Marché une véranda de trois mètres de largeur qui devra rester ouverte à la circulation.

Art 2

présente concession deviendra définitive après paiement du prix fixé par l'article précédent et lorsqu'il aura été élevé sur ce terrain une maison en pierre,

Art. 3

— La Colonie ne fournit au concessionnaires aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

Art. 4

— Les formalités d'enregistrement de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais des concessionnaires et par leurs soins au bureau de enregistrement dans 1 le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art 5

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que celles de toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la vente en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du present arrete.

Art. 6

— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHORE. Par le Gouverneur, Le Secrétaire Général p.i. CHARLAT.